**TRANSCRIPTION**

**two thousand eighteen**

**décembre**

**PARTAGE EN NATURE**

**ENTRE**

**Monsieur las IB et autres**

---

Pardevant Mons. Jean Baptise , notaire à Port Louis, 14, Rue Sir Virgile Naz, République de Maurice, soussignée.

**ONT COMPARU**

I Monsieur lasos IBOKP né/e à Dr Jeetoo Hospital le1994-11-06, (Acte de naissance portant) No. 6, veuve deMadame , demeurant à2e2e

Déclare ladite Monsieur de Madame , qu’elle est veuve en uniques noces dudit Feu Sieur son époux ce dernier décède a 2e2e le , ainsi qu’il appert de son acte de décès portant le No. , qu’elle avait épousé sous le régime de la communauté légale de biens a défaut de contrat de mariage préalable à leur union ayant été célébrée par l’Officier de l'État Civil de Port Louis le , (Acte de mariage portant le No. de Port Louis).

II Monsieur lasosoo IBOK né/e àDr Jeetoo Hospital le 2001-11-26, (Acte de Naissance portant le No.5), propriétaire, demeurant au dit endroit.

**LESQUELS COMPARANTS,**

préalablement au partage en nature que ces présentes ont pour but de constater, ont d’abord dit et exposé ce qui suit:-

**EXPOSE**

**PARTAGE**

Les choses en l'état, les comparants, ont requis le Notaire soussigné de constater le partage à l’amiable effectuer entre eux de la manière suivante:–

**ABANDONNEMENTS**

Pour fournir à chaque indivisaire l'équivalent de ses droits dans le susdit terrain immeuble, il est par ces presente, abandonné sous toutes les garanties ordinaires et de droit en matière de partage, savoir:–

**CONDITIONS DU PARTAGE**

1. Le présent partage est fait sans soulte ni retour de part ni d’autre.
2. Il y aura entre les co-partageants les garanties ordinaires et de droit en matières de partage.
3. Les co-partageants prendront les biens qui leur ont été attribués dans l'état où ils se trouvent, sans garantie ni répétition, pour raison de plus ou en moins bon état des biens, d’erreur dans la désignation, défaut d'alignement, mitoyenneté de différences quelles qu’elles soient entre les contenances ci-dessus exprimées et celles réelles, ni enfin pour quelque causes que ce soit et ils jouiront des servitudes actives et supporteront celles passives de toute nature qui peuvent exister au profit ou à la charge des biens sans recours contre leur copartageant et sans que la présente convention puisse donner a qui ce soit, des droits autres ni plus grands qu’ils n’en justifieraient avoir par titres réguliers et non prescrits ou en vertu de la loi.
Déclarent ici les co-partageants, qu’ils sont entièrement satisfait et remplis de leurs droits
dans le susdit terrain et n’avoir aucune réclamation à exercer entre eux et ils se font le uns envers les autres tout désistement et abandonnements nécessaires, et se consentent quittances mutuelle et réciproque.
Les frais et honoraires des présentes seront supportées par les copartageants dans la proportion de leurs droits.

**ETAT CIVIL - SITUATION HYPOTHECAIRE**

Déclarent les comparants, savoir:–

1. Confirmer l’exactitude des déclarations et indications les concernant telles figurant en tête des présentes

2. Qu’ils ne sont pas tuteurs et ne sont pas chargés d’aucune fonction emportant hypothèque légale.

3. Que le bien objet du présent partage, n’est pas loué à bail, n’est sous le coup d’aucune saisie et n’est grevé d’aucune inscription hypothécaire de privilège ni d’aucune sûreté fixe ou flottante prise en vertu des Articles 2202 et suivants du code Civil Mauricien.

Pour l'exécution des présentes, les parties, élisent domicile en leur susdite demeure

**DONT ACTE.**

Faite et Passé en Minute à l’Ile Maurice, à Port Louis, en l'Étude du notaire soussigné.

**2018**

**Le26 décembre**

Et après lecture des présentes faites par le notaire soussigné aux parties, en présences de Madame né le , acte de naissance portant le No. -Port Louis, demeurant à , et Madame né le,
acte de naissance portant le No. , témoins instrumentaires requis conformément à la loi, et sur la réquisition de signer que leur a faite le Notaire soussigné en présence des témoins susnommés, les parties ont signé, quant àMonsieur lasos IBOKP, veuve de Madame requise de signer par le dit notaire en présence desdits témoins, elle a déclaré ne savoir écrire ni signer, mais a apposé aux présentes l’empreinte du pouce de sa main droite
en présences des dits témoins et notaire qui la certifie véritables et les susdits témoins requis de signer par le dit notaire ont signé le présent contrat.

Sur l’interpellation faite à eux par le Notaire soussigné, les témoins ont déclaré qu’il ne sont ni parents, ni alliés des parties contractantes, au degrée prohibé.

Je soussigné, Mons. Jean Baptise notaire à Port Louis, Ile Maurice, certifie que cette copie est conforme à l’original avec lequel elle a été exactement collationnée,